



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 25719

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la demi-part accordée aux contribuables pour chaque enfant qu'ils ont à leur charge. Il apparaît en effet que les parents dont les enfants rencontrent des difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle doivent supporter des charges supplémentaires qui sont directement liées à leur recherche d'emploi. Cet effort financier est d'autant plus important que les jeunes de moins de 25 ans ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion (RMI). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions fiscales le Gouvernement entend prendre pour aider les contribuables qui financent la recherche d'emploi de leurs enfants vivant dans le foyer fiscal.

Texte de la réponse

En application du 3 de l'article 6 du code général des impôts, les enfants majeurs peuvent, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, demander leur rattachement au foyer fiscal dont ils faisaient partie avant leur majorité. Les charges supportées pour leur entretien, dont celles évoquées, sont alors prises en compte forfaitairement à travers une majoration de quotient familial ou, lorsqu'ils ont fondé un foyer distinct, un abattement d'assiette qui devrait s'élever pour l'imposition des revenus de 2003 à 4 338 euros par personne rattachée. S'il estime que le rattachement lui est défavorable ou si l'enfant ne remplit pas les conditions pour demander le rattachement, le contribuable, qui ne bénéficie donc pas de l'avantage de quotient familial, peut déduire, à condition de pouvoir justifier de leur réalité et de leur montant, les sommes qu'il verse à son enfant dans le besoin. La déduction est opérée dans la limite d'un plafond qui s'élève pour l'imposition des revenus de 2003 à 4 338 euros. Cette limite est doublée pour les contribuables qui subviennent seuls aux besoins d'un enfant marié ou d'un enfant célibataire veuf ou divorcé chargé de famille. Les sommes ainsi déduites sont corrélativement imposables selon le régime des pensions au nom de l'enfant bénéficiaire. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25719

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7569

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 645